



COMMUNE DE CABRIES

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

PROCÈS -VERBAL DE LA SEANCE

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Laurence BEGEY – M. Christian TANTI – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Pierre CAVATORTO – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre-Marie SACHOT – Mme Virginie HOANG-ROSSI – M. Roger-Louis TROTIER – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Jean-Paul REYNOIRD – M. Michel TONDUT – Mme Patricia LAZZARO – M. Jean-Michel NOËL – M. Serge IENCO – Mme Nadine GHEVONTIAN – M. Jean CANICIO – Mme Anne-Marie ADRAGNA – M. Damien PICCININI – M. Jacques-Olivier GRETAY – Mme Stéphanie PATASCIA – Mme Stéphanie DE LA FOURNIERE – Mme Aurélie CAILLOL – Mme Sandy SOCIA – M. Edgar JONQUET – M. Patrick LANGLOIS – Mme Patricia DELCAMBRE COPILLET – Mme Nadia PUTZOLU – Mme Hélène THUDO – M. Rémy CHABAUD – M. Thomas AVELINE.

Présidence de séance : M. Roger-Louis TROTIER.

Secrétaire de séance : M. Edgard JONQUET.

M. Roger-Louis TROTIER procède à l'appel et le quorum est constaté par la présence de 33 conseillers municipaux à l'appel.

La séance débute à 11h00.

Conformément à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, la séance est intégralement retransmise au format vidéo et consultable sur le site web de la mairie.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :

DÉLIBÉRATIONS INSCRITES

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Election du maire de la commune
2. Fixation du nombre d'adjoints au maire
3. Election des adjoints au maire
4. Lecture de la charte de l'élu local par le nouveau Maire et remise à chaque conseiller municipal de cette charte et du Chapitre III du Titre II du Livre Ier de la Deuxième Partie du Code général des collectivités territoriales
5. Délégation générale du conseil municipal au maire
6. Modalités de dépôt des listes concernant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à la commission d'appel d'offre (CAO) et à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

1 – Election du maire de la commune.

Rapporteur : Monsieur Roger-Louis TROTIER

Le conseil municipal élu en 2020 étant arrivé en fin de mandat, il a été renouvelé lors des élections municipales du 15 mars 2026.

Sur convocation envoyée le 17 mars 2026, le conseil municipal se réunit donc pour la première fois après ce renouvellement général, le 21 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les nouveaux conseillers municipaux ont été installés en début de séance et il revient à présent à l'assemblée municipale de procéder à l'élection du nouveau maire, en son sein.

Cette élection est strictement encadrée par le CGCT. Ainsi, pour mémoire :

- Selon l'article L 2122-4 « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. N'est éligible qu'un candidat ayant la nationalité française ;
- La séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ;
- L'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT : « Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative » et « en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. » ;
- Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection du nouveau maire de la commune.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. ABELA Robert et Mme DELCAMBRE-COPILLET Patricia.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17 ;

Vu la proclamation des résultats des élections municipales par le président du bureau de vote centralisateur de la commune, le 15 mars 2026 ;

Vu la convocation du 17 mars 2026 du conseil municipal pour sa séance du 21 mars 2026, portant mention de l'élection du maire au cours de la séance ;

Vu l'installation des conseillers municipaux nouvellement élus, prononcée par le maire sortant ce jour ;

Considérant qu'à l'issue du premier tour des élections municipales, le conseil municipal de la commune est complet ;

Considérant qu'à l'ouverture de la séance, le quorum résultant des dispositions ci-dessus est atteint ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que Mme Amapola VENTRON est candidate,

Le conseil municipal, après avoir procédé au vote à bulletin secret :

- **Constate**, après dépouillement du premier tour, les résultats suivants :
 - o Nombre de votants : trente-trois (33)
 - o Nombre de bulletins déposés dans l'urne : trente-trois (33)
 - o Bulletins blancs ou nuls : sept (7)
 - o Suffrages exprimés : vingt-six (26)
 - o Majorité absolue (calculée sur les suffrages exprimés) : quatorze (14)
 - o Nombres de voix obtenues par Mme Amapola VENTRON : vingt-six (26)
- **Proclame**, en conséquence, l'élection de Mme Amapola VENTRON, ayant obtenu la majorité absolue, en tant que maire de la Commune de Cabriès,
- **Procède** immédiatement à son installation.

2 – Fixation du nombre d'adjoints au maire.

Rapporteur : Madame le maire

Le conseil municipal élu en 2020 étant arrivé en fin de mandat, il a été renouvelé lors des élections municipales du 15 mars 2026.

Les nouveaux conseillers municipaux ont été installés en début de cette séance, et, après élection du nouveau maire, le conseil municipal est à présent appelé à se prononcer sur le nombre d'adjoints qu'il entend fixer.

En application de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre d'adjoints au maire que le conseil peut décider de fixer est limité à 30% de son effectif légal, égal à 33, soit jusqu'à 9 postes d'adjoints.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au conseil municipal de fixer à 9 le nombre de postes d'adjoints au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-2 et L.2122-2 ;

Vu la proclamation des résultats des élections municipales, le 15 mars 2026 ;

Vu l'installation des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026, prononcée ce jour ;

Considérant la proposition du maire, nouvellement élu, de fixer à neuf le nombre d'adjoints ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % son effectif légal, le conseil municipal de Cabriès peut créer, au maximum, neuf postes d'adjoints,

A l'unanimité, par 27 voix pour et 6 abstentions (M. Patrick LANGLOIS – Mme Patricia DELCAMBRE COPILLET – Mme Nadia PUTZOLU – Mme Hélène THUDO – M. Rémy CHABAUD – M. Thomas AVELINE), le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de fixer à 9 le nombre d'adjoints au maire pour la durée du mandat du conseil.

3 – Election des adjoints au maire.

Rapporteur : Madame le maire

Le conseil municipal élu en 2020 étant arrivé en fin de mandat, il a été renouvelé lors des élections municipales du 15 mars 2026.

Les nouveaux conseillers municipaux ont été installés en début de séance, et, après élection du nouveau maire et fixation du nombre d'adjoints, le conseil municipal est appelé à procéder à l'élection, en son sein, des adjoints.

L'élection des adjoints doit se faire conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans les conditions suivantes :

- L'élection se déroule au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, les listes étant composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT : « Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative » et « en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » ;
- N'est éligible qu'un candidat ayant 18 ans révolus et ayant la nationalité française ;
- Sont inéligibles les candidats exerçant certaines autres fonctions électives (président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental), ayant la qualité de membre de certaines commissions (Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France), les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes lorsque la commune relève du ressort de leur service d'affectation, les personnes exerçant l'activité de sapeur-pompier volontaire ou encore les agents de la commune.

Après dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire, le conseil municipal est donc invité à procéder à l'élection des nouveaux adjoints au maire de la commune.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme PATASCIA Stéphanie et Mme PUTZOLU Nadia.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-7-2 ;

Vu la délibération n° 2026/002 du 21 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a fixé le nombre des adjoints au maire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, l'élection des adjoints est effectuée au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que la liste menée par M. Robert ABELA est candidate,

Le conseil municipal, après avoir procédé au vote à bulletin secret :

- **Constate**, après dépouillement du premier tour, les résultats suivants :
 - o Nombre de votants : trente-trois (33)
 - o Nombre de bulletins déposés dans l'urne : trente-trois (33)
 - o Bulletins blancs ou nuls : six (6)
 - o Suffrages exprimés : vingt-sept (27)
 - o Majorité absolue (calculée sur les suffrages exprimés) : quatorze (14)
 - o Nombres de voix obtenues par la liste menée par M. Robert ABELA : vingt-sept (27)
- **Proclame**, en conséquence, l'élection de
 - o M. Robert ABELA en qualité de 1^{er} adjoint au maire,
 - o Mme Laurence BEGEY en qualité de 2^{ème} adjoint au maire,
 - o M. Christian TANTI en qualité de 3^{ème} adjoint au maire,
 - o Mme Sylvie CENCI-MACH en qualité de 4^{ème} adjoint au maire,
 - o M. Pierre CAVATORTO en qualité de 5^{ème} adjoint au maire,

- Mme Sylvie SOUCHON en qualité de 6^{ème} adjoint au maire,
 - M. Pierre-Marie SACHOT en qualité de 7^{ème} adjoint au maire,
 - Mme Virginie HOANG-ROSSI en qualité de 8^{ème} adjoint au maire,
 - M. Roger-Louis TROTIER en qualité de 9^{ème} adjoint au maire ;
- **Procède** immédiatement à leur installation.

4 – Lecture de la charte de l' élu local par le nouveau Maire et remise à chaque conseiller municipal de cette charte et du Chapitre III du Titre II du Livre Ier de la Deuxième Partie du Code général des collectivités territoriales.

Rapporteur : Madame le maire

Les élus locaux, qui sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi, exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par une charte, la « charte de l' élu local », ci-après reproduite. Ils doivent par conséquent en prendre connaissance dès leur entrée en fonction.

C'est pourquoi, le code général des collectivités territoriales (CGCT) en son article L. 2121-7 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Pour leur parfaite information, le maire doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte ainsi qu'une copie de ce chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35).

Aucune disposition du CGCT ne s'oppose à un envoi dématérialisé de la charte.

Il est à noter que certaines règles applicables aux élus locaux ont été récemment modifiées par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la lecture de la charte de l' élu local par le maire et de la diffusion aux conseillers municipaux des dispositions précitées.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-12 à L. 1111-14, L. 2121-7, L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 ;

Vu la charte de l' élu local,

Le conseil municipal :

- **Prend acte** de la lecture de la charte de l' élu local par le maire ;
- **Prend acte** de la diffusion aux conseillers municipaux du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats8357s municipaux ».

5 – Délégation générale du conseil municipal au maire.

Rapporteur : Madame le maire

Le maire peut recevoir délégation du conseil municipal pour traiter certaines affaires. Les décisions prises en ces matières sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux.

Sauf disposition contraire, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Et sauf disposition contraire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal (CGCT, art. L. 2122-23).

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du conseil municipal et à l'élection du maire et de neuf adjoints ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire une partie des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

A l'unanimité, par 27 voix pour et 6 absentions (M. Patrick LANGLOIS – Mme Patricia DELCAMBRE COPILLET – Mme Nadia PUTZOLU – Mme Hélène THUDO – M. Rémy CHABAUD – M. Thomas AVELINE), le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Charge** le maire, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, ce qui comprend la création et la suppression dans une limite unitaire par tarif de 3 000 euros, ou la modification, à titre permanent ou temporaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites des crédits inscrits chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires et ce, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal et selon les conditions suivantes :
 - I. **Réalisation des emprunts**

Le Maire est autorisé à contracter tout emprunt, à court, moyen ou long terme, dans la limite d'un plafond annuel fixé à 1 500 000 euros.

Le Maire pourra exercer les options prévues par les contrats, procéder aux tirages de fonds, et conclure tout avenant destiné à adapter les caractéristiques du prêt aux conditions de marché.
 - II. **Modalités d'exécution**

Pour l'ensemble des opérations visées ci-dessus, le Maire est autorisé à verser ou percevoir toutes primes, commissions ou indemnités dans la limite de 45 000 euros ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, dans les limites des inscriptions budgétaires prévues à cet effet, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris en désistement, par tout moyen de droit, y compris amiable, devant toute instance ou juridiction française de l'ordre judiciaire comme de l'ordre administratif ou européenne, dans le cadre de procédure de première instance, en appel ou en cassation quel que soit la nature ou le domaine dans lesquels les intérêts de la Commune sont mis en cause ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 45 000 euros ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 euros annuel ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 500 000 euros par demande, l'attribution de subventions ;
26. De procéder, exception faite aux opérations ayant un caractère lucratif et/ou commercial, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;
30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **Dit** que le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

6 – Modalités de dépôt des listes concernant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à la commission d'appel d'offre (CAO) et à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Rapporteur : Madame le maire

La CAO choisit les titulaires des marchés publics supérieurs au seuil des procédures formalisées.

La CDSP intervient en trois phases dans le cadre d'une délégation de service public : elle est chargée d'ouvrir les plis, de rendre un avis sur les candidatures et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Ces commissions sont composées :

- Du Maire ou son représentant, Président de la Commission,
- De cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel ; il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- Le comptable public de la collectivité ;
- Un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- Des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de renouveler les membres de ces commissions. Toutefois avant de procéder à leur constitution par élection de leurs membres il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Dans la mesure où le Conseil Municipal délibère librement sur les modalités de dépôt des listes, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes auprès de la direction générale des services jusqu'à la veille du conseil municipal prévoyant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à la CAO et à la CDSP.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1411-5, L.1414-2 et suivants et D1411-3 et suivants ;

Vu le code de la commande publique,

A l'unanimité, par 33 voix pour, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Fixe** en vue de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public, les règles suivantes :
 - o Les listes seront déposées auprès de la direction générale des services jusqu'à la veille du conseil municipal prévoyant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à la CAO et à la CDSP ;
 - o Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ainsi qu'un émargement ;
 - o Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir ;
 - o Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste ;
 - o Les listes seront déposées sous format papier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h19.

La secrétaire de séance,

Edgar JONQUET



Le Maire,

Amapola VENTRON

